

Arrêt

n° 71 996 du 16 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 19 mai 2011 et notifiée le 16 juin 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort du dossier de procédure que la partie requérante a consulté le dossier le 5 décembre 2011.

A l'audience, la partie requérante demande au Conseil d'écartier, sur la base de l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le listing en langue cyrillique et soulève également que plusieurs pièces contenues dans le dossier administratif sont en langue anglaise.

Force est de constater que le dossier administratif transmis ne contient pas les pièces dont la partie requérante fait état. Partant, dans le cadre d'une bonne justice, il y a lieu de permettre à la partie défenderesse de transmettre l'intégralité de son dossier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est renvoyée au rôle général.
L'affaire est mise en continuation à une audience ultérieure.
Il y a lieu de procéder à la réouverture les débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE